

# Quelques réflexions au sujet des effectifs réglementaires et réels de la protection civile

Autor(en): **Mumenthaler, Hans**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **93 (1984)**

Heft 1

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-683009>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Quelques réflexions au sujet des effectifs réglementaires et réels de la protection civile

Hans Mumenthaler, directeur de l'Office fédéral de la protection civile et membre du Conseil de direction de la Croix-Rouge suisse

Donnant suite à une intervention parlementaire déposée en 1980, le Conseil fédéral a soumis aux Chambres fédérales, le 31 janvier 1983, un rapport intermédiaire sur l'état de préparation de la protection civile. Ce document comporte, entre autres choses, une analyse des problèmes découlant des effectifs et du recrutement du personnel. On y lit en particulier que, de par l'obligation fixée par la loi sur la protection civile de 1963, 500 000 à 510 000 hommes aptes à servir dans la protection civile sont à la disposition de celle-ci, les effectifs réglementaires ayant été fixés à 520 000 personnes. Parmi les personnes astreintes, 90 000 doivent néanmoins être libérées du service dans la protection civile en faveur d'autres organes de la défense générale ou être dispensées en cas de service actif.

Il est évident qu'une institution dont l'objectif est d'assurer la protection de l'ensemble de la population de la Suisse – ce qui constitue une tâche éminemment humanitaire – devrait si possible pouvoir bénéficier de l'appui de tous les habitants de ce pays. Il est réjouissant de constater que, dans beaucoup de communes, des femmes exercent depuis des années avec succès diverses fonctions au sein des organismes de la protection civile, également en tant qu'instructeurs. Au total, leur nombre dépasse aujourd'hui 20 000.

Conformément à l'article constitutionnel 22<sup>bis</sup> que le peuple et les cantons ont approuvé en 1959, les femmes sont appelées à s'engager volontairement dans la protection civile. Il découle de la législation que cette collaboration repose sur le principe de l'égalité de traitement de l'homme et de la femme, puisque les mêmes droits et obligations s'appliquent à l'un et à l'autre.

Quelle que soit l'issue des débats en

**cours sur une contribution plus poussée de la femme à la défense générale, il appartient aux autorités compétentes et aux organisations concernées de susciter davantage d'intérêt auprès des femmes pour la cause de la protection civile.** L'expérience montre que le meilleur moyen propre à sensibiliser les intéressées consiste à présenter concrètement le travail de la protection civile. Il importe à cet égard de citer en exemple la campagne d'information mise sur pied en février et mars 1983 par l'organisation de protection civile d'Hérisau qui a permis de recruter 150 nouvelles femmes<sup>1</sup>.

Elles complètent avantageusement les quelque 120 femmes déjà incorporées volontairement dans l'organisation de protection civile du chef-lieu d'Appenzell Rhodes-Extérieures. Désormais, les femmes représentent un quart de l'effectif de cette organisation.

Si l'on tient compte de cette expérience ainsi que d'autres démarches analogues visant à renseigner et à motiver les femmes suisses, dont quelque 1 500 000 sont âgées entre 20 et 60 ans, il semble qu'il devrait être possible, par des campagnes d'information appropriées, de trouver à l'avenir des solutions au problème des effectifs de la protection civile et à ses préoccupations d'ordre qualitatif. Ce faisant, il faut être conscient que d'autres partenaires de la défense générale doivent également pouvoir compter sur la collaboration de la femme<sup>2</sup>. Mentionnons à cet égard le **Service complémentaire féminin** et le **Service de la Croix-Rouge**. Il en va de même du **Service de la santé publique** qui, en cas de guerre, devrait faire appel à de nombreuses femmes en application de la conception du service sanitaire coordonné.

Pour être efficace, une action propre à protéger la population doit par ailleurs

se fonder sur une instruction de base, laquelle doit périodiquement être approfondie dans des cours de perfectionnement.

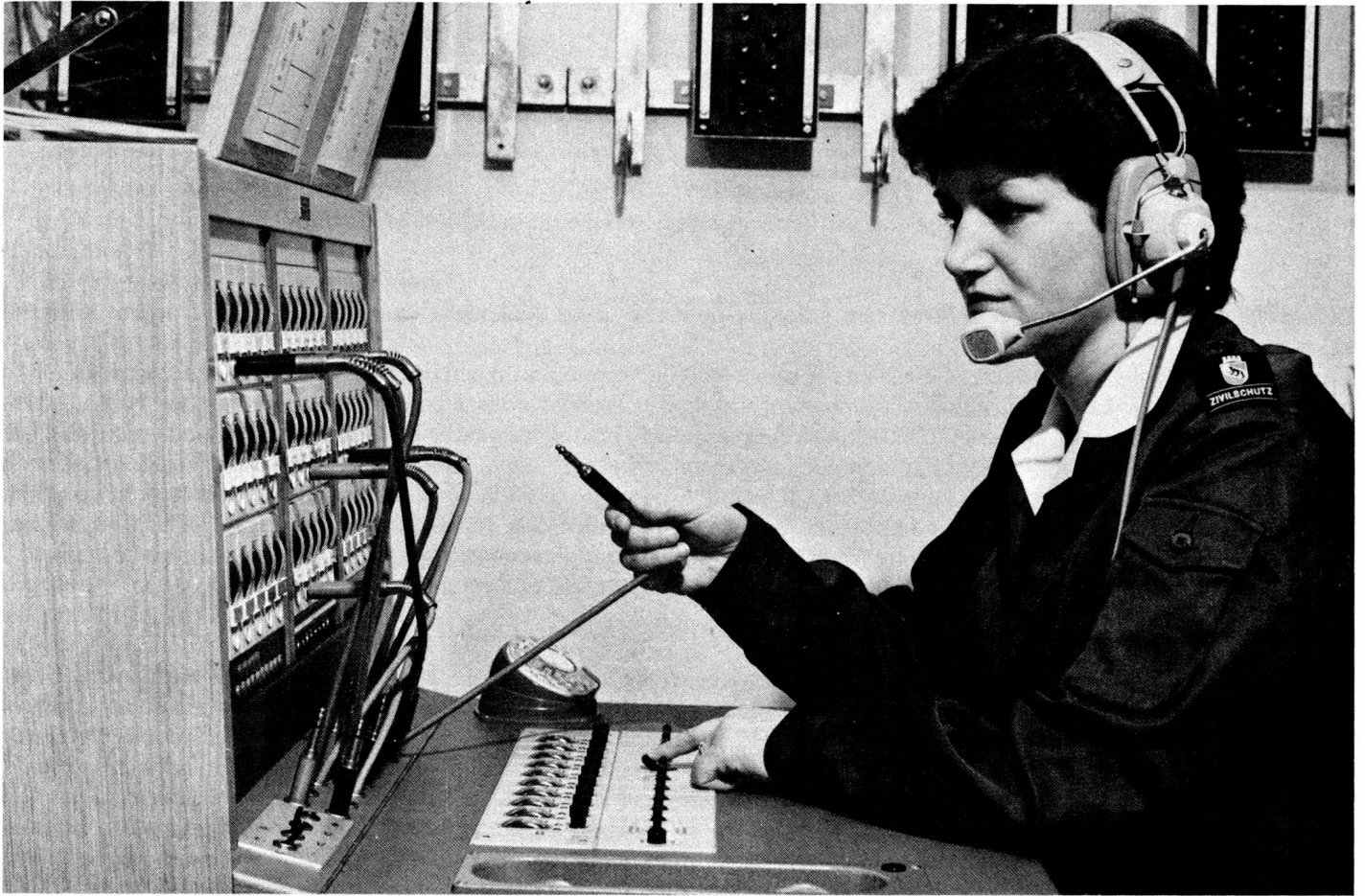
En définitive, il serait souhaitable que les partenaires de la défense générale puissent globalement faire appel à la collaboration de quelque 200 000 femmes, tout en étant conscients qu'en cas de service actif les femmes devraient faire face à de nombreux autres travaux indispensables à la vie du pays. Lors des deux derniers conflits mondiaux, elles ont d'ailleurs montré qu'elles étaient parfaitement aptes à remplir cette tâche difficile.

En **conclusion**, il incombe aux autorités de faire en sorte que **la femme** soit davantage associée aux activités de la défense générale et surtout de la **protection civile**. En mettant en place une organisation judicieusement étoffée en personnel et en dispensant à ce dernier une instruction appropriée, nous ne faisons que ce qui est nécessaire pour atténuer au maximum les conséquences d'une catastrophe ou d'un conflit armé.

Un engagement plus poussé de la femme au service de la défense générale répond à une préoccupation légitime et fréquemment exprimée au moment où il s'agit de réaliser le postulat de l'égalité de traitement de l'homme et de la femme. Il n'est nullement en contradiction avec les efforts entrepris par la Suisse pour promouvoir la paix par delà ses frontières, puisque les activités précitées s'inscrivent dans une politique de sécurité dont le but premier est d'éviter que ne naissent des situations de conflits et, le cas échéant, de résoudre de tels conflits, si possible à l'amiable. ■

<sup>1</sup> Cf. Comité de propagande de l'OPC d'Hérisau, Dokumentation zur Werbeaktion «Herisauer Frauen in den Zivilschutz», 1983.

<sup>2</sup> Pour être complet, signalons que les étrangers résidant en Suisse peuvent en principe aussi être incorporés dans des organismes d'abri et dans des organismes de protection d'établissement. En ce qui concerne les étrangères, cette possibilité s'ouvre avant tout aux 200 000 titulaires d'une autorisation d'établissement âgées de 20 à 60 ans.



*Dans la protection civile, les femmes peuvent en principe accomplir tous les services et occuper toutes les fonctions de cadre.*

*Un exercice du service «pionniers et lutte contre le feu».*

